



**INFORMATION À DESTINATION DES EMPLOYEURS  
DE JARDINIERS, JARDINIERS-GARDES DE PROPRIÉTÉ, GARDES FORESTIERS**

**Employeur de salariés en Contrat à Durée Déterminée**  
Vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés  
qui vous permet de réaliser 11 formalités avec un seul document :  
**le Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)**

**L'utilisation du TESA concerne les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois maximum et dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.**

Pour vous aider à réaliser le volet paie du TESA, nous vous communiquons ci-dessous le montant horaire du SMIC ainsi que les taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions dues par vos salariés saisonniers :

**SMIC horaire depuis le 01-01-2019 : 10,03 €**

Salarié domicilié fiscalement en France	<b>Taux à appliquer au 01/01/2019 sur le volet paie du TESA pour le calcul des cotisations et contributions salariales :</b>	Salarié domicilié fiscalement à l'étranger
	<b>Type d'emploi : Salarié CDD standard</b>	
<b>18,911%</b>	sur la ligne E pour le calcul des cotisations maladie, vieillesse, chômage, AGFF, retraite complémentaire, AFNCA/ANEF/PROVEA et CSG déductible.	<b>12,230%</b>
<b>2,358%</b>	sur la ligne F, pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.	<b>*</b>
	* Les salariés non domiciliés fiscalement en France et/ou non à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ne sont pas redevables des contributions CSG/CRDS.	
<i>Il convient éventuellement d'ajuster les taux des lignes E et F en fonction des cotisations de prévoyance qui peuvent être versées à d'autres organismes que la MSA. (voir au verso note au bas du tableau des taux de cotisations)</i>		
<i>Pour simplifier vos calculs, ces taux sont à appliquer sur 100 % de la rémunération brute.</i>		
<i>Ils intègrent la réduction de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS.</i>		

**Si vous utilisez le TESA Internet, vous devez compléter le bulletin de salaire via le site "[www.msa44-85.fr](http://www.msa44-85.fr)", ou, à défaut, sur le volet B du formulaire TESA si vous utilisez le TESA papier.**

A titre indicatif, nous vous communiquons au verso le détail des taux de cotisations part ouvrière et part patronale.



# JARDINIERS, JARDINIERS-GARDES DE PROPRIETE, GARDES FORESTIERS

## Salarié CDD standard

### DÉTAIL DES TAUX DE COTISATIONS APPLIQUÉS DEPUIS LE 01/01/2019 / PART SALARIALE & PART PATRONALE

Cotisations	% part salariale		% part patronale
	Domicilié fiscalement en France	Domicilié fiscalement hors de France	Taux de droit commun
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès			7,000
Contribution de Solidarité Autonomie			0,300
Vieillesse dans la limite du plafond SS	6,900	6,900	8,550
Vieillesse sur totalité salaire	0,400	0,400	1,900
AFA <sup>(3)</sup> (Allocations Familiales Agricoles)			3,450
ATA (Accidents du Travail Agricole)			1,930
FNAL			0,100
Service de Santé au Travail			0,420
Chômage			4,050
Retraite Complémentaire	3,930	3,930	3,940
Contribution d'Equilibre Générale	0,860	0,860	1,290
Contribution d'Equilibre Technique	0,140	0,140	0,210
ASCPA			0,040
AEF CESA			
CSG déductible	6,681		
<b>Sous-Total</b>	<b>6,710</b>	<b>12,230</b>	<b>33,180</b>
CSG+CRDS non déductibles	2,358		
<b>TOTAL</b>	<b>9,068</b>	<b>12,230</b>	<b>33,180</b>

\* Taux CSG et CRDS applicables sur 100 % de la rémunération brute.

2,36832

(1) Exonération totale pour une rémunération < à 1,2 SMIC, dégressive pour une rémunération comprise entre 1,20 et 1,6 SMIC, nulle pour une rémunération > à 1,6 SMIC

(3) La cotisation AFA est appelée au taux de 3,45% pour les salaires annuels inférieurs ou égaux à 1,6 Smic annuel ; pour les salaires supérieurs, retenir le taux de 5,25%

Ajuster éventuellement les taux des lignes E et F en fonction des cotisations de prévoyance versées à d'autres organismes.

Dans ce cas ajouter les taux de cotisations salariales de prévoyance à la ligne E, puis corriger les taux de CSG selon les taux de cotisations patronales de prévoyance :

- Taux de CSG déductible à appliquer sur la totalité de la rémunération brute =  $[4,947 \times (1 + \text{taux des cotisations patronales de prévoyance})]$

- Taux de CSG + CRDS non déductibles à appliquer sur la totalité de la rémunération brute =  $[2,813 \times (1 + \text{taux des cotisations patronales de prévoyance})]$ .

**Les conditions d'ouverture du droit aux taux réduits de cotisations pour les salariés sous statut "travailleur occasionnel" (TO) sont détaillées dans la fiche n° 5 de votre "Dossier Employeur" disponible sur le site "www.msa44-85.fr"**

MàJ : 01 / 01 / 19